ARRÊT
DE LA COUR DE PARLEMENT,
RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
LES PAIRS Y SÉANT,

Qui condamne un Imprimé ayant pour titre : Lettre de M. C.-F. de Volney à M. le Comte de S... T, *& onze autres Imprimés ſans nom d'Auteur, à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux & calomnieux.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du ſix Mars mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, les Gens du Roi ſont entrés ; &, Me Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous avons pris communication des différens Imprimés que la Cour nous a remis, & nous venons lui rendre compte de nos obſervations ſur la nature & le but de tant de Brochures également dignes d'animadverſion & de mépris.

Elles ſont au nombre de douze, toutes, à l'exception d'une ſeule, ſans nom d'Auteur; toutes ſans nom d'Imprimeur ni du lieu de l'impreſſion.

Nous partagerons ces Ecrits en trois claſſes. La premiere renfermera ce qui concerne les Parlemens & la Capitale.

La ſeconde contiendra ce qui eſt émané de la Bretagne & a un rapport direct aux troubles de cette Province.

Nous réunirons dans la troiſieme un Imprimé ſigné de l'Auteur, & cinq Numéros d'un Ouvrage deſtiné à former une Feuille Périodique ſur les affaires actuelles.

Commençons par ce qui intéreſſe les Parlemens & la Ville de Paris.

Le premier Imprimé a pour titre : *Catéchiſme des Parlemens.* C'eſt une eſpece de converſation entre deux Interlocuteurs, qui, dans les demandes & dans les réponſes, prêtent à tous les Parlemens du Royaume des vues, des projets, un plan, ſi éloignés de leurs devoirs, de leurs fonctions & de leurs ſentimens, qui ſuppoſent même une intelligence ſi combinée entre le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature, une confédération ſi abſurde contre la conſtitution de la Monarchie & les droits inaltérables de la Souveraineté, dont les uns & les autres ont toujours été & ſeront toujours les plus fermes appuis, que la lecture ſeule de cette Brochure calomnieuſe ſuffit pour faire connoître l'aveuglement, la haine & la méchanceté de l'Ecrivain.

Le ſecond Imprimé eſt intitulé : *Avis aux Pariſiens, & Appel de toutes convocations d'Etats Généraux, où les Députés du troiſieme Ordre ne ſeroient pas ſupérieurs aux deux autres.*

C'eſt à regret que notre Miniſtere ſe voit dans la néceſſité de faire l'analyſe d'un Ecrit dicté par la fureur encore plus que par la folie.

L'Auteur débute par ſe plaindre de l'*inaction ſtupide* des Habitans de la Capitale, *quand on veut les rendre eſclaves*, quand *ils devroient ſonger à ſe défendre*, quand *des Ecrivains enflammés de la Patrie, ſoutiennent leur liberté.*

Il les invite *à ſortir de cette honteuſe apathie, à s'élever*

contre le Clergé, la Nobleſſe & la Magiſtrature ligués enſemble, & à ne pas ſouffrir *que ſix cens mille hommes faſſent la loi à vingt-quatre millions*. Bientôt n'écoutant plus que le délire d'une imagination ardente, il s'écrie : *uniſſons-nous de cœur & de ſentimens...... rompons toute communication avec eux...... rappellez tous vos enfans qui ſont à leur ſervice; s'ils refuſent d'obéir, lancez la foudre de l'exhérédation, déclarez-les traîtres à la Patrie.* Et dans une note que nous ne pouvons paſſer ſous ſilence, on lit à ce ſujet : *Pour l'accompliſſement de cette mâle réſolution, je voudrois que cet écrit fût publié aux Prônes de toutes les Paroiſſes.*

Ce cri de ſédition, ce vœu fanatique n'eſt pas encore ſuffiſant : l'Auteur poſe en fait, que *la Nobleſſe, le Clergé & la Magiſtrature ne ſupportent pas le demi-quart des charges publiques; que le Corps du Peuple en paye les ſept huitiemes*, & [illegible] *les Repréſentans du Peuple doivent être au* [illegible]*périeurs en nombre aux repréſentans des deux* [illegible] veut que *les Notables* du Tiers-Etat dé[illegible] *Députés n'ont pas la prépondérance*, (il ne [illegible] même de l'égalité, il faut que les Notables [illegible]clarent que s'ils n'ont pas la prépondérance) [illegible]*nt aux Etats Généraux.*

clamation pour Etats generaux

Enfin l'Auteur termine par ſe charger lui-même du poids de la défenſe commune; il *déclare qu'il ſe rend appellant de toute déciſion quelconque qui ne ſeroit pas conforme à ce principe immuable, que les Repréſentans doivent être en raiſon des Repréſentés...... parce qu'elle ſeroit ſouverainement injuſte, & par cela ſeul frappée d'une illégalité radicale.*

Les paſſages que nous venons d'avoir l'honneur de vous rapporter, ſuffiſent pour caractériſer un Ecrit de cette nature. Nous ne nous permettrons en ce moment aucunes réflexions ſur les deux Imprimés de la premiere claſſe.

La ſeconde doit contenir, entre tous les Imprimés qui nous ont été remis par le Greffier de la Cour, ceux qui ont un rapport direct aux troubles de la Bretagne.

Nous avons réuni ſous cette indication huit Brochures qui

ont le même caractere & respirent le même esprit ; vous y verrez le commencement, les progrès & les suites d'une sorte de conspiration qui, sous le voile du bien public & de la liberté, a presqu'occasionné les plus grands désordres.

La premiere de ces Brochures est un *Discours*, vrai ou supposé, *des Commissaires des Etudians en Droit & jeunes Citoyens de Bretagne, en présentant leurs Arrêtés au Commandant de la Province.*

On est tout étonné de voir les Eleves de l'une des Facultés de l'Université de Rennes, & le reste des jeunes gens de la Ville, réunis tout-à-coup en corporation, s'ériger en Corps légal, former une Assemblée & prendre des délibérations. Nous ne devons pas présumer qu'ils aient encore reçu beaucoup d'instructions sur les matieres de Droit public. Cette Harangue, adressée au Commandant de la Province, sembleroit néanmoins annoncer une sorte de subordination, un recours à l'autorité royale ; mais dans le fait elle n'est que le passeport de la délibération la plus étrange & la plus inconstitutionnelle.

Les Etudians en Droit & les autres jeunes Citoyens de la Ville s'étoient assemblés *dans la Salle des Ecoles de Droit le 20 Janvier 1789 ;* ils avoient pris *une délibération, tant en leurs noms personnels que par procuration & adhésion des jeunes Citoyens des Villes de Nantes, l'Orient, Saint-Malo & autres Villes de la Province ;* & c'est dans cette espece de coalition, (pour nous servir d'un terme emprunté de nos voisins, qui exprime une chose étrangere à nos mœurs,) qu'il faut chercher le germe des troubles qui depuis ont ensanglanté la Bretagne.

Cette jeunesse ardente, inconsidérée, & d'autant plus prompte à décider qu'elle connoît moins les vrais principes, se hâte de prendre parti dans l'espece de schisme qui a paru diviser les trois Ordres ; & pour faire connoître son vœu particulier, elle emprunte le langage & la forme usitée dans les Arrêtés des Cours Souveraines ; en conséquence l'Arrêté qu'elle fait commence ainsi :

Vu en ladite Aſſemblée l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 3 Janvier, qui enjoint aux Députés du Tiers-Etat de Bretagne de retourner à leurs Communes pour y prendre de nouvelles charges.

Les Arrêts de la Cour (du Parlement de Bretagne) *des 8 & 10 du préſent, portant défenſes à tous Corps, Communes & Communautés, de ſe réunir ni de prendre des délibérations autres que celles autoriſées par les Ordonnances ..... ſous peine d'être punis & pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances portées contre les Aſſemblées illicites*, &c. &c.

Les déclarations de l'Ordre de la Nobleſſe, &c.

La Lettre du Chevalier de Guer, &c.

Les différens Arrêtés ..... des Paroiſſes de Rennes aſſemblées.

Vu & examiné de nouveau le cahier des charges arrêté par les Membres des Villes & Communes de la Province, en la Salle de l'Hôtel-de-Ville, du mois de Décembre dernier.

Ces différens vus ſont ſuivis de pluſieurs conſidérations.

Conſidérant ladite Aſſemblée qu'elle n'eſt pas ſous le coup des Arrêts de la Cour, qui défendent les Aſſemblées illicites & contraires aux Loix du Royaume, &c. .....

Conſidérant que la déclaration de l'Ordre de la Nobleſſe tend à ſoulever le Peuple contre ſes légitimes Repréſentans, &c.

Conſidérant que la Lettre du Chevalier de Guer eſt inſidieuſe, &c.

Conſidérant que les Arrêtés pris par les différentes Paroiſſes, expriment le vœu général & réfléchi du Peuple :

Conſidérant enfin que le cahier des charges du Tiers-Etat ne contient que les réclamations les plus équitables, &c.

Déterminée par toutes ces conſidérations, l'Aſſemblée arrête qu'elle ſe réunira toutes les fois que le beſoin & les affaires publiques l'exigeront, ſauf à ſe pourvoir contre les défenſes qui pourroient lui être faites.

Après avoir *nié*, critiqué, déſavoué la déclaration de l'Ordre de la Nobleſſe, après avoir confirmé l'*Arrêté pris par les jeunes Citoyens de Nantes, du 6 Janvier précédent, celui de l'Orient du 12, & généralement tous les Arrêtés pris par les jeunes*

Citoyens des autres Villes de la Province, elle ordonne que sa délibération sera imprimée au nombre de six cents exemplaires.

Cette Délibération est revêtue d'un grand nombre de signatures, & en outre signée *Raoul, Lieutenant de Prévôt & Greffier des Etudiants en Droit, pour les jeunes Citoyens de Nantes, l'Orient, Saint-Malo, & tous les jeunes gens de la Province non présents, mais qui ont envoyé leur procuration, accompagné de huit cents jeunes Citoyens.*

Ce coup d'éclat fait *en la Salle des Ecoles de Droit*, a été suivi d'une démarche plus éclatante encore. Ces mêmes Etudians se sont transportés le même jour à l'Hôtel-de-Ville où se tenoit l'Assemblée Municipale. *Ils ont demandé à entrer, & ayant été admis*, ce même *Raoul, faisant les fonctions de Prévôt, a donné lecture de la Délibération prise aux Ecoles, a mis les Arrêtés sur le Bureau, a demandé acte du dépôt desdites Pieces, & l'Assemblée Municipale a décerné acte de la représentation & lecture desdites Pieces, & arrêté qu'elles seroient déposées au Greffe de la Ville.*

Cette premiere Brochure étoit comme le préparatif des faits qui n'ont pas tardé à se succéder.

La seconde a pour titre : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 Janvier 1789.*

Cette feuille où l'on accuse la Noblesse d'un *complot odieux*, où elle est traitée d'*abominable race*, semble contenir la relation incroyable d'une émotion populaire dont il y a peu d'exemple. Cette relation a été démentie par un récit tout-à-fait opposé de la part de la Noblesse de la Province. L'une & l'autre n'ont aucune authenticité : mais la premiere a été distribuée avec un tel empressement, qu'on forçoit ceux qui ne vouloient pas l'acheter à en recevoir un Exemplaire sans en payer la valeur : & cette circonstance peut faire soupçonner l'esprit dans lequel cette Brochure a été composée, envoyée & distribuée.

Nous nous ferions un juste reproche de reproduire les assertions que ce détail présente. Il seroit trop douloureux à notre Ministere de retracer des évènemens si tragiques que nous desirerions d'en effacer même jusqu'au souvenir.

La troisieme Brochure de cette seconde classe, est en quelque sorte le premier fruit du détail que nous venons de faire connoître.

Elle est intitulée : *Discours prononcé à l'Hôtel de la Bourse, dans l'Assemblée des jeunes gens de Nantes, par M.* OMNES OMNIBUS, *Député des jeunes gens de Rennes, le 28 Janvier 1789.*

L'Auteur annonce qu'il est *Député* & qu'il *vient, au nom des jeunes Citoyens de Rennes, chercher les secours qu'ils attendent de ceux qui se sont si bien montrés pour la cause commune...... Je me sacrifierai*, ajoute-t-il, *s'il le faut, pour mes Compatriotes. La Patrie est en danger, marchons pour la défendre.*

Cette vive apostrophe est suivie d'une *Protestation des jeunes gens de Nantes*: on y lit, *Que le cri de la vengeance retentisse jusqu'au pied du Trône! Que le Monarque voie couler le sang de nos freres, &c. &c...... Jurons tous au nom de l'humanité & de la liberté, d'élever un rempart aux efforts de nos ennemis......* Ils arrêtent en conséquence *de partir en nombre suffisant pour en imposer..... de regarder comme infâmes & déshonorés, ceux qui auront la bassesse de postuler & même d'accepter les places des absens...... de se soumettre aux Commissaires nommés par acclamation pour la police & l'ordre qu'il conviendra observer pendant la route & le séjour à Rennes.*

Enfin ils *protestent d'avance contre tous Arrêts qui pourroient les déclarer séditieux...... & jurent au nom de l'honneur & de la Patrie, qu'au cas qu'un Tribunal injuste parvînt à s'emparer de quelqu'un d'eux, & qu'il osât, par un de ces actes que la Politique appelle acte de vigueur, & qui ne sont en effet que des actes de despotisme, le sacrifier sans observer les formes & les délais prescrits par les Loix, ils jurent*, disons-nous, *de faire ce que la nature, le courage & le désespoir inspirent pour sa propre conservation.*

Cet Arrêté paroît revêtu d'abord de seize signatures, & ceux dont on lit les noms, prennent la qualité *de Commissaires.* Ensuite on trouve les noms de six autres Particuliers qui s'annoncent *pour Chefs de correspondance;* & comme si tous les

assistans n'avoient pu signer, on voit un grand nombre de signatures suivies de plusieurs &c. &c. &c.

Vous venez de voir que la Jeunesse de Nantes a arrêté de partir & d'aller au secours de ses freres de Rennes. Ce plan a été aussitôt exécuté que conçu. L'Arrêté est du 28 Janvier. Nous voyons par la quatrieme Brochure intitulée, *Journal de route*, que ce même jour 28 Janvier, les jeunes gens de Nantes se sont en effet mis en marche, qu'ils se sont approchés de la ville de Rennes avec armes & bagages, mais en observant une discipline presque militaire, d'après un Arrêté fait par les *Commissaires* nommés avant le départ.

Ce même Journal nous apprend que cette Jeunesse a été trois jours en marche, que la Jeunesse de Rennes est venue en partie la rejoindre à Nozay; que le 31 Janvier, les deux corps réunis se sont remis en route pour arriver à Rennes; que l'entrée de la ville a été interdite au plus grand nombre; que leurs instances réitérées leur ont fait obtenir la permission d'entrer, que les jeunes gens de Nantes ont été logés chez les Bourgeois, & *qu'ils ont déposé leurs armes sous la garde de cinquante d'entr'eux.*

Cependant l'émeute du 26 avoit excité la vigilance du Parlement de Rennes, & ayant voulu prendre connoissance *de l'affaire survenue entre MM. de la Noblesse & du Tiers-Etat*, il avoit rendu un Arrêt qui évoquoit les procédures *commencées soit au siége de la Police, soit au Présidial, avec défenses d'en connoître.* Le même Journal nous apprend encore que *le Présidial n'avoit pas voulu déférer à cet Arrêt, qu'il continuoit ses informations*, & que l'ordre des Avocats crut alors devoir agir en son nom. *Il demanda l'entrée de la Cour, le rapport de l'Arrêt de convocation.* (c'est évocation qu'on a voulu dire) il demanda *que la connoissance de l'affaire restât au Présidial comme Tribunal d'instruction & le seul qui pût en connoître.* Nous ne pouvons nous persuader qu'un Barreau aussi éclairé que celui de Rennes, ait pu ignorer que les Cours souveraines ont dans toute l'étendue de leur ressort, & principalement dans le lieu de leur fixation, l'exercice incontestable de la

grande

grande Police. Le Parlement de Rennes devoit ſe placer entre le corps de la Nobleſſe & celui du Tiers-Etat, pour pacifier les eſprits & arrêter le déſordre, quels qu'en fuſſent les auteurs. Mais ce qui nous étonne encore davantage, c'eſt qu'on faſſe dire à l'Avocat qui portoit la parole au nom de l'Ordre, *qu'il tenoit d'une main l'Ordonnance & de l'autre le cri public*: comme ſi cette menace déguiſée, pouvoit en impoſer aux Magiſtrats dépoſitaires de l'autorité : comme ſi la Cour devoit le motif de ſes réſolutions à un Ordre fait pour défendre les intérêts des Particuliers, ſans interroger la Juſtice dans le ſanctuaire de la Loi. Auſſi le Parlement de Rennes a-t-il répondu à cette inſurrection inouie, *qu'il ne devoit aucun compte à l'Ordre des Avocats, & qu'il vouloit bien lui dire qu'il avoit puiſé dans ſa ſageſſe l'Arrêté qu'il avoit pris*. Nous liſons dans le même Journal, que *mécontent de cette réponſe, l'Ordre a député quatre de ſes membres pour Paris*, ſans doute pour ſe plaindre de ce que cette Cour n'a pas fait droit ſur ſa réclamation.

La cinquieme Brochure eſt un Recueil de *Pieces tant imprimées que manuſcrites*; mais ce Recueil ſe réduit à deux ſeulement.

La premiere eſt un Ecrit des jeunes gens de la ville de Breſt, dans lequel ils *certifient*, *promettent* & *jurent* d'adhérer aux Délibérations de la ville de Rennes...... *de ſe ſoumettre à tout ce qu'il plaira...... à la Jeuneſſe aſſemblée de la ville de Rennes, de décider pour ſoutenir les droits injuſtement méconnus du Tiers, de s'oppoſer aux inſultes & vexations d'une Nobleſſe orgueilleuſe.......* & enfin *de ſe ſoumettre aveuglément à tout ce qui ſera décidé par le Conſeil de la Jeuneſſe aſſemblée, & de ſe conſacrer avec le plus parfait dévouement à la cauſe publique*. Cet Arrêté eſt du 1er Février 1789. Il eſt revêtu de ſoixante ſignatures, & à la fin il eſt ſigné *Frémont, Commiſſaire pour la correſpondance de Nantes & Rennes*.

La ſeconde Piece de ce Recueil, eſt une *Homélie Hiſtorico-Politico-Morale*, où l'Auteur s'eſt efforcé de faire voir ce que, d'après ſes idées & les faits qu'il raconte, *on doit penſer de*

B

la conduite des Ordres de l'Eglise & de la Noblesse, & de celle du Parlement, depuis l'ouverture des Etats de Bretagne.

Dans ce discours, l'Auteur, vraiment fanatique, s'est oublié au point d'affecter d'imiter en tout la forme pratiquée dans les instructions que les Ministres de l'Eglise donnent aux Fideles assemblés, sur les Mysteres, les Dogmes & les préceptes de notre Religion sainte. Cette Homélie ne présente qu'un narré infidele de faits hasardés ou dénaturés, qu'un assemblage d'assertions injurieuses au Clergé, à la Noblesse & à la Magistrature, la dénonciation d'un systême d'asservissement médité contre le Tiers-Etat, systême qui n'a jamais existé & n'existera jamais dans le cœur ou dans l'esprit des deux premiers Ordres de la Province, enfin l'apologie des prétentions de toute nature du troisieme Ordre, & un encouragement pour saisir l'occasion de rompre le joug & de rentrer dans tous les droits dont il a été injustement privé. O! souvenir malheureux, c'est avec de pareils moyens, c'est par de semblables déclamations, que les Prédicateurs du tems odieux de la Ligue, cherchoient à soulever le Peuple & l'animoient contre ce qu'il y avoit de plus respectable dans l'Etat!

Il nous reste encore à vous rendre compte, dans cette classe, de trois Imprimés qui sont une suite de tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer.

L'une est une *Protestation des Etudians en Droit de la ville d'Angers, du 3 Février 1789.*

La seconde, un *Arrêté des Membres de la Bazoche de la ville d'Angers, du même jour.*

La troisieme, un *Arrêté des jeunes Citoyens de la même Ville, du 4 Février.*

La Protestation des Etudians en Droit, a été faite dans la Salle *des grandes Ecoles;* elle a été faite sur *la lecture d'une Lettre des jeunes gens de la ville de Rennes.* On rappelle dans cette Protestation les considérations qui ont déterminé les Etudians en Droit de l'Université de Rennes, on arrête *des Remercimens à tous les jeunes gens de Nantes, aux Etudians en Droit de Rennes, & à tous les jeunes Citoyens de Bretagne:*

qu'il leur *ſera ſur le champ donné aſſurance du zele* de l'Aſſemblée *à concourir avec eux à la juſte vengeance des aſſaſſinats commis par quelques Nobles de Bretagne*, que *chacun ſe préparera ſans délai à partir pour ſe rendre à Rennes*, qu'on *communiquera à la Jeuneſſe d'Angers les Pieces même de Nantes*, & que *la Délibération ſera rendue publique.*

L'Arrêté de la Bazoche eſt dirigé d'après le même plan de conduite. On expoſe d'abord, que déjà *les Etudians en Droit & en Médecine, ont envoyé des Députés à Nantes & à Rennes, pour prendre des informations, & offrir aux Bretons la vie & les bras de la Jeuneſſe Angevine, diſpoſée à partir au premier ſignal;* & d'après cet expoſé, la Bazoche prend une Délibération ſemblable à celle des Etudians de la ville de Rennes, & arrête *de s'y tranſporter au premier avertiſſement*, & que ceux *qui obtiendront ou ſolliciteront les places des abſens, ſeront voués à l'infamie & déclarés incapables de poſſéder aucune Charge dans la Judicature.*

Enfin la Jeuneſſe de la ville d'Angers arrête qu'*en qualité d'hommes & de Citoyens, ils ſont & ſeront toujours prêts à voler au ſecours de leurs freres injuſtement opprimés* .... & en conſéquence *ils adherent aux Arrêtés des Etudians en Droit, des Etudians en Médecine & des Membres de la Bazoche de ladite Ville.* Ces trois dernieres Pieces ſont accompagnées d'une grande multitude de ſignatures.

L'analyſe que nous venons de préſenter des huit Brochures compriſes dans cette ſeconde claſſe, démontre avec évidence à quel degré de fermentation les eſprits ſe ſont portés dans la Province de Bretagne. Non-ſeulement les Municipalités, les Communautés, les Paroiſſes ſe ſont aſſemblées & ont pris des Délibérations : Elles en avoient la faculté ; elles forment un Corps dans l'Etat : Tout Corps a droit de délibérer ſur ſes intérêts. Nous n'avons point à nous occuper de ces Délibérations particulieres. Mais, par quelle inſtigation eſt-il arrivé que la Jeuneſſe de *Rennes*, *Nantes*, *l'Orient*, *Breſt & Saint-Malo*, ſe ſoit aſſemblée dans chacune de ces Villes, & ſe ſoit enſuite réunie pour agir de concert & ſe porter aux mêmes

extrêmités ? Pourquoi les Etudiants en Droit & en Médecine ont-ils ſuivi le même exemple? Qui a pu leur perſuader de former une aſſociation publique? Comment ont-ils pu ſe promettre *de faire couler le ſang de leurs freres juſques ſous les yeux du Monarque ?* Et comment n'ont-ils pas frémi de *jurer*, s'ils étoient pourſuivis *par un Tribunal* qu'ils appellent *injuſte*, *de faire tout ce que la nature, le courage & le déſeſpoir inſpire pour ſa propre conſervation ?* Comment ce cri de vengeance a-t-il retenti juſque dans les Villes voiſines? par quelle fatalité, en un mot, cette traînée de poudre a-t-elle pris feu au même inſtant dans preſque toute l'étendue de la Bretagne ? Vous en avez l'aveu dans le *Journal de route des jeunes gens de Nantes*. Déterminés par le Diſcours prononcé à la Bourſe par un Député de Rennes, ils ſe ſont tranſportés en grand nombre dans le ſein de la Capitale, où les Etats devoient être & étoient cenſés aſſemblés; ils y ſont entrés armés, & ont, en quelque ſorte, forcé le Commandant de les admettre, pour éviter de plus grands déſordres. Ils accuſent la Nobleſſe, le Clergé, le Parlement; mais n'ont-ils rien à ſe reprocher à eux-mêmes? Ne pourrions nous pas leur dire, comme Horace au Peuple Romain, dans les troubles de la République expirante ;

Furor-ne cæcus, an rapit vis acrior ?
An culpa ? Reſponſum date ? Epod. L. VII.

Eſt-ce par l'effet d'une combinaiſon fortuite que cette Jeuneſſe, non contente de ſolliciter ſes Compatriotes, a fait circuler ſon effervefſcence juſque dans les Provinces limitrophes? Par l'impulſion de quelle force inconnue les Etudians en Droit, les Etudiants en Médecine de l'Univerſité d'Angers, la Jeuneſſe de cette même Ville, & la Bazoche attachée à la Sénéchauſſée d'Anjou, ont-ils adopté la même réſolution ? Pourquoi cette foule, abſolument étrangere aux Etats de Bretagne, a-t-elle embraſſé la querelle du Tiers-Etat de cette Province ? Pourquoi s'eſt-elle réunie, autant qu'il a été poſſible, à la Jeuneſſe

Bretonne ? Pourquoi a-t-elle juré de voler à ſon ſecours au premier ſignal, l'a-t-elle remerciée de ſa confiance ? Et, enfin, de quel droit a-t-elle fait imprimer des Arrêtés pris dans la chaleur du premier moment ? Seroit-ce pour faire parade, aux yeux de toute la France, d'une intrépidité coupable, & qu'on doit enviſager comme le fruit de l'aveuglement, plutôt que comme l'effet d'un zèle pur & d'un vrai patriotiſme ?

Il ſeroit, ſans doute, dangereux d'approfondir des queſtions que l'homme ſenſé ſe fait malgré lui-même, mais auxquelles il lui eſt impoſſible de répondre. Détournons nos regards de ce tableau trop affligeant, & achevons de parcourir les Imprimés dont notre Miniſtere a été chargé de rendre compte à la Cour.

Le nombre n'en eſt pas conſidérable dans la troiſieme claſſe ; ils ſe réduiſent à deux : en voici le réſumé.

Le premier eſt intitule : *Lettre de M. C.-F.* DE *Volney*, *à M. le Comte de S.....t.*

Il paroît que cette Brochure eſt une réponſe à la réfutation d'un des ouvrages de l'Auteur. Le commencement de cette lettre eſt une ſuite de ſarcaſmes contre celui à qui elle eſt adreſſée, un long tiſſu d'invectives contre la Nobleſſe Françoiſe, un aſſemblage de reproches contre la Magiſtrature, & un recueil apologétique des lumieres, des forces & des prétentions du Tiers-Etat. L'Auteur veut repouſſer des Etats-Généraux tous ceux qui ſont attachés à la Nobleſſe de quelque maniere que ce ſoit, &, pour cet effet, il diviſe *ſon ordre* (le Tiers-Etat) *en deux claſſes ; l'une réellement indépendante de la Nobleſſe par ſa fortune & ſon caractere ; l'autre encore dans le ſervage par ſes intérêts & ſes places :* ces derniers *ſont*, dit-il, *des eſclaves d'Alger que nous voulons délivrer, mais que nous ſommes forcés de canonner afin de détruire le Corſaire.*

Quant aux principes que l'Auteur établit, nous n'en citerons qu'un ſeul ; il renferme tous les autres. Il diſtingue dans le Tiers-Etat *la force morte* & *la force vivante*, & voici comme il s'exprime : *pour vous expliquer la force morte, je vous dirai*

que c'est celle d'un Payfan qui, perfécuté par un Haut-Jufticier, fe défend par des Mémoires; & que la force vivante, eft celle d'un autre Payfan qui, pouffé à bout, prend fon fufil & fe fait juftice. On peut juger de la trempe d'efprit de cet Ecrivain, de la profondeur de fes raifonnemens, de la fageffe de fes vues, par cette feule explication.

Le fecond Imprimé eft divifé en cinq numeros, qui forment chacun une Brochure féparée: elles ont pour titre: *La Sentinelle du Peuple*, & font adreffées *aux gens de toutes les profeffions, fciences, arts, commerce & métiers compofant le Tiers-Etat de la Province de Bretagne.*

Cet ouvrage, comme nous l'avons déjà annoncé, étoit deftiné à devenir périodique, & le plan que le journalifte paroît avoir adopté, eft de recueillir les projets, les propos, les converfations, les entretiens furtifs, & généralement tout ce qui peut avoir trait aux affaires de la Province, & d'accompagner le tout de fes remarques & de fes réflexions.

L'Auteur avertit que tout Citoyen doit avoir un emploi dans la fociété, & il fuppofe qu'il *a pris, pour fon lot, le métier de fentinelle;* en conféquence, il va rodant les foirs par les rues; il fe tient en embufcade aux coins des carrefours; il parcourt les places publiques, épie tous les paffans, les fuit, les écoute, & fait fon profit de toutes les converfations qu'il peut entendre. Ce cadre eft rempli de nouvelles apocriphes, de fables inventées à plaifir, de contes propres à échauffer le Peuple, d'événemens ajuftés aux affaires du jour, d'allégories injurieufes & de conjurations qui n'exiftent que dans l'imagination de cet efpion nocturne. Son but principal eft d'exafpérer le Tiers-Etat contre la Nobleffe. Il accufe, fans ceffe, les deux premiers Ordres d'avoir formé un complot pour opprimer, pour dépouiller le troifieme, pour le réduire à un efclavage honteux; & la Magiftrature eft d'intelligence pour faire réuffir la confpiration. . . . . *Freres & Citoyens*, s'écrie-t-il, *faites feulement ce que je vous dirai. . . . . . . Je veux, avant dix jours, mettre à vos pieds tous les Conjurés.* Et ce fecret eft d'obliger tous les membres du Tiers-Etat, dans quelque rang qu'ils fe

trouvent placés, à rompre toute communication, à refuser tout service, en un mot à ne rien faire de ce qui concerne leurs professions, pour le Clergé, pour la Noblesse & la Magistrature. Cet expédient est heureusement imaginé, & le Tiers-Etat s'applaudiroit sans doute d'une résolution si analogue à ses intérêts. Au reste, l'Auteur est d'accord avec lui-même; car son projet est de détruire dans le Royaume tout ce qui n'est pas le Tiers-Etat. Dans un autre de ses numéros, il introduit un médiateur qui offre d'appaiser tous les débats, & cet esprit pacificateur trouve extraordinaire *qu'un Ordre se sépare des deux autres*. Voici la réponse de l'Auteur : *qu'appellez-vous un Ordre ? Changez vos termes, Monsieur. Le Tiers-Etat n'est point un ordre; il est la Nation; c'est un Corps entier & complet dont la Noblesse & le Clergé ne sont pas même les membres utiles, car ils ne le font ni vivre ni agir; ce sont deux loupes. . . . . qu'il faut refouler dans la masse.* A-t-on jamais rien lu de plus extravagant. Le délire est porté jusqu'à la frénésie.

Avant de terminer cette discussion, nous allons vous faire connoître le génie de ce Folliculaire anonyme; nous ne citerons plus qu'un passage du dernier de ses Numéros; mais on doit frémir en le lisant.

Après s'être livré à la violence de ces déclamations, l'Auteur dit qu'il veut quitter les personnalités pour songer à la chose publique. Il s'adresse à l'un des Membres de l'Ordre de la Noblesse, & l'invite *à jetter un regard sur la France & sur la Bretagne; & à l'aspect des nuages immenses de l'horison, de juger quelle tempête se prépare.* Il ajoute : *le feu de la sédition est prêt à éclater; voyez les liens de l'Etat dissous, le frein des passions brisé, le champ ouvert à la licence; voyez le Peuple mutiné, la Justice civile suspendue, les impôts partout refusés. . . . . . Voyez la sédition dans les Villes, le pillage dans les Campagnes, les allarmes dans les familles. Dans ce danger des Citoyens, voyez le danger de votre Ordre. En vain il veut se rassembler pour opposer plus de résistance, la jeunesse roturiere se ligue & forme des Corps volontaires redoutables. On suscite vos Paysans contre vous; & leur donnant en propriété*

ce qu'ils n'ont qu'en fermes, ils deviennent vos plus ardens ennemis. . . . . . Tremblez de livrer un combat où le Peuple n'a rien à perdre & tout à gagner.

Quel pinceau a pu tracer cette image horrible des calamités que les dissentions publiques pourroient accumuler? Les écrits multipliés qui contiennent ces indices d'une rebellion méditée, seroient-ils les avant-coureurs du plus terrible des fléaux? Ce ne sont encore que des manifestes, mais les bruits souterreins présagent l'explosion des volcans. Le calme qui paroît succéder aujourd'hui aux premiers coups de l'orage, n'est peut-être qu'un calme apparent. Les trois Ordres sont toujours partagés, ils sont en présence, ils s'attendent; lequel deviendra l'agresseur? Nous ne pouvons le dissimuler; vous venez de l'entendre; ce n'est pas la Noblesse qui veut anéantir le Tiers-Etat, c'est un Membre du Tiers-Etat qui cherche à le soulever; c'est lui qui annonce toutes les horreurs de la guerre civile; il dit à la Noblesse: nous sommes tout, vous n'êtes rien; cedez à la force, autrement *vos châteaux sont incendiés, vos richesses sont dissipées, vos droits féodaux vous sont arrachés, vos femmes & vos enfans se trouvent exposés aux insultes de la populace & aux besoins de la pauvreté; & dans ce combat terrible de la Nation contre vous . . . . . . si vous remportiez la victoire . . . . vous régneriez sur des tombeaux & sur des ruines.*

Nous ne faisons que copier littéralement le texte de l'Ecrivain. Comment caractériser de pareils Ouvrages? Le fanatisme n'a jamais enfanté de productions plus séditieuses; comment a-t-on pu en tolérer la distribution?

Reprenons en peu de mots tout ce que nous venons d'offrir en détail.

Le Catéchisme des Parlemens présente un systême que la Magistrature désavoue, & que la haine de certains esprits mal intentionnés a pu seule imaginer.

L'Avis aux Parisiens est le signal de la sédition, tout y respire le schisme, la fureur & l'anarchie.

Les Arrêtés des Etudians en Droit & en Médecine de l'Université d'Angers; *Les*

Les Arrêtés de la Jeuneſſe des villes de Rennes, Nantes, l'Orient, Breſt, Saint-Malo & Angers;

L'Arrêté de la Bazoche de la Sénéchauſſée d'Anjou;

Le Diſcours prononcé à la Bourſe de Nantes, & *l'Homélie* de l'Orateur Breton; enfin, *la Lettre de Volney* & *la Sentinelle du Peuple*, ne ſont que le langage de l'inſubordination & de la révolte, le produit du délire & de l'aveuglement. Par-tout on voit une main ennemie, qui entaſſe reproches ſur reproches, accuſation ſur accuſation, complots ſur complots; l'opiniâtreté d'un Auteur, qui prend toutes les formes pour reproduire ſes ſentimens, & les faire adopter; les efforts d'un Conjuré, qui ſe propoſe de cauſer un embrâſement dont rien ne puiſſe arrêter les progrès. En effet, quelle a été l'origine des troubles de la Bretagne? Nous n'accuſerons aucun des trois Ordres.... Il y a peut-être eu des torts reſpectifs. Le parti étoit pris avant l'Aſſemblée des Etats, & la fermentation s'eſt augmentée par la fermeté de la Nobleſſe & l'obſtination du Tiers; mais le feu n'a pas reſté long-temps caché ſous la cendre; l'incendie a bientôt éclaté. Tirons le rideau ſur un ſpectacle lamentable. La combuſtion eſt devenue preſque générale; alors la jeuneſſe a voulu faire la loi, la jeuneſſe, vive, préſomptueuſe, facile à s'égarer, ſur-tout lorſqu'elle ſe livre à ſon premier mouvement; elle s'eſt érigé à elle-même un Tribunal démocratique; elle a donné ſes idées pour des Plébiſcites; elle a enviſagé ſes délibérations comme le premier uſage de ſa liberté & le fondement de l'autorité qu'elle vouloit s'arroger; elle en a ordonné l'impreſſion.

Imprimer des Arrêtés violens, ſe lier par des ſermens réciproques, former des attroupemens illicites & provoquer la réunion armée d'une portion des Citoyens, voilà cependant les fruits de cette liberté indéfinie de la preſſe que l'amour de l'indépendance ne ceſſe de réclamer! Il n'en eſt en quelque ſorte réſulté, dans les circonſtances actuelles, que des libelles ſéditieux, des relations menſongeres, des avis propres à enflammer les eſprits, des adhéſions à des projets ſanguinaires, & la facilité de communiquer promptement les réſolutions

les plus violentes & les plus contraires à l'ordre public. Tel eſt l'uſage qu'on fait encore aujourd'hui de cette tolérance univerſelle ; mais n'eſt-elle pas devenue abuſive ? Nous en tenons la preuve entre les mains, & le compte que nous venons de rendre de tous ces Imprimés dépoſera toujours que l'intention de la Cour n'a jamais été de favoriſer les abus d'une impreſſion clandeſtine.

L'uſage légitime de la preſſe, ce moyen ſi rapide d'étendre les lumieres & les connoiſſances utiles au genre humain, cette liberté repréſentative du don naturel de la parole, dégénere, comme la parole elle-même, en licence intolérable, toutes les fois qu'elle facilite le moyen de répandre le poiſon de l'erreur, d'attaquer les dogmes & les myſteres de la Religion, de corrompre la pureté de la morale, de bleſſer l'honnêteté publique & de diffamer le dernier des Citoyens. Tous ces grands objets doivent être couverts de l'Egide de la Loi, & quiconque leur porte atteinte eſt un perturbateur du repos public.

Eſt-il poſſible qu'il ſe trouve des ames aſſez viles pour ſe livrer à des perſonnalités qui déshonorent plus celui qui ſe les permet que celui qu'on cherche à déshonorer ? Comment ſe rencontre-t-il des Imprimeurs aſſez faméliques pour mettre au jour des ouvrages obſcenes, des écrits téméraires, des brochures calomnieuſes, & toutes ces productions préparées pour attiſer le feu de la diſcorde dans le cœur ou dans l'eſprit des Citoyens ? Y a-t-il donc de la probité à répandre la calomnie, à devenir l'inſtrument de la diffamation, & à ſe rendre le complice d'un mal ſi difficile à réparer ?

Quand le Roi a autoriſé tous ſes Sujets à lui faire parvenir leurs ſentimens particuliers ſur objet important qui ſemble partager la Nation, le Roi n'a eu d'autre but que d'éclairer ſa religion : & il donnoit une grande preuve de bonté, en conſultant ſes Sujets ſur leurs propres intérêts. Pouvoit-il prévoir que cette bonté paternelle deviendroit la ſource d'une multitude d'écrits, plus propres à diviſer les eſprits qu'à les rapprocher, plus capables de confondre les idées que de réunir

les opinions, plus favorables aux factieux que consolans pour les véritables Patriotes? Il est peut-être tems encore de réprimer un désordre qui pourroit causer les plus grands malheurs, par la rapidité avec laquelle l'Art de l'Imprimerie communique la contagion. *Pour arrêter ces funestes effets*, le Roi a déclaré qu'il alloit prendre *des mesures propres à prévenir la licence à laquelle on se livre en imprimant toutes sortes d'ouvrages sans aucune sanction.* Puisse cette intention manifestée être désormais une digue assez puissante pour arrêter l'impression furtive & la distribution publique de ces ouvrages licentieux, dont une tolérance funeste semble autoriser la publicité !

Quelque profond que soit l'égarement de ces Ecrivains anonymes, qui, du sein de leur obscurité, sement le trouble & appellent la révolte, qui voudroient armer la Nation contre la Nation, qui ne connoissent de droit public que la force, & se promettent de dénaturer la Constitution françoise, pour s'élever sur ses ruines par l'établissement d'une égalité chimérique dans tous les états & dans toutes les conditions; nous osons encore nous flatter que le phantôme de l'illusion ne tardera pas à s'évanouir, & que bientôt le Génie du patriotisme consumera les nuages qu'un Démon malfaisant oppose à la lumiere de la vérité.

La situation actuelle de la France est semblable à la position critique d'une flotte nombreuse battue de la tempête, & dans l'impossibilité de faire usage des signaux convenus; les vaisseaux, poussés par les vents contraires, obéissent à la vague écumante, se heurtent, s'entrechoquent, se séparent, malgré l'habileté de la manœuvre : mais aussi-tôt que l'orage est dissipé, ils se rapprochent, se secourent, se réunissent sous le pavillon amiral, se mettent en ligne, & voguent avec confiance pour arriver au port qui les attend. Les Etats-Généraux du Royaume seront ce point de réunion; c'est dans cette auguste Assemblée, & sous les yeux d'un Monarque chéri, que les Représentans de la Nation, guidés par le même esprit, animés du même zele, formant le même vœu, après avoir déposé sur l'autel de la Concorde les préjugés anciens & nouveaux, les préten-

tions injuſtes & démeſurées, l'orgueil du rang, le poids de la multitude, la défiance enfin, & les jalouſies, ſources impures de la fureur ou de l'aveuglement, porteront au pied du Trône les fruits précieux de l'union, une preuve éclatante de ſon dévouement, & ſa juſte réclamation contre les abus que le malheur des temps a fait introduire dans toutes les parties de l'Adminiſtration. Pourrions-nous craindre de nous livrer à cette douce eſpérance? Ce n'eſt que dans cet accord heureux de ſentimens inſpirés par le véritable honneur, que les François peuvent ſe prouver à eux-mêmes qu'ils ſont freres, amis, Citoyens, qu'ils ne forment qu'une ſeule famille, qu'aucun des trois Ordres ne veut prédominer, qu'ayant tous le même intérêt, ils doivent tendre au même but, & aſſurer le bonheur commun, par un monument inébranlable dont la liberté, la foi publique & l'amour de la Patrie auront poſé les fondemens.

Puiſſent nos vœux hâter ce moment ſi deſiré! Mais, en eſpérant que le flambeau de la diſcorde ſera entiérement étouffé, il eſt de notre devoir, comme de la ſageſſe de la Cour, de condamner publiquement les Imprimés dont nous venons de lui rendre compte. Les fanatiques plaiſantent ſur un genre de flétriſſure depuis long-temps en uſage dans les Tribunaux; mais l'homme circonſpect y voit une improbation légale prononcée par les Dépoſitaires de l'autorité ſouveraine: & ſi l'Auteur d'un Ecrit repréhenſible, ainſi que ſes partiſans, ſe font une gloire & tournent en ridicule une condamnation juridique; l'homme ſage ſe tient en garde contre un Ouvrage condamné par les Miniſtres de la Loi, faits pour veiller à la conſervation des baſes ſur leſquelles repoſent la tranquillité publique. C'eſt dans les momens de criſe que la vigilance des Magiſtrats devient, en quelque ſorte, le contrepoiſon des opinions que la cupidité, l'indépendance & l'anarchie veulent accréditer.

Nous laiſſons à la Cour les Imprimés qu'elle nous a fait remettre, avec les concluſions par écrit que nous avons priſes à ce ſujet.

Et se sont lesdits Gens du Roi retirés, après avoir laissé sur le Bureau lesdits douze Imprimés, & les conclusions par eux prises par écrit sur iceux.

Eux retirés.

Vu les douze Imprimés, savoir le premier *in*-12, intitulé : *Catéchisme des Parlemens*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant 16 pages d'impression, commençant par ces mots : *Qu'êtes-vous de votre nature?* & finissant par ceux-ci : *Point de réponse.* Le deuxieme Imprimé, aussi *in*-12, intitulé : *Avis aux Parisiens*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant 11 pag. d'impression, commençant par ces mots : *Frivoles Parisiens*, & finissant par ceux-ci : *& qui s'engraisse de vos travaux.* Le troisieme Imprimé *in*-12, intitulé : *Discours de MM. les Commissaires des Etudians en Droit & jeunes Citoyens de Bretagne, en présentant leurs Arrêtés à M. le Comte de Thiard, Commandant de la Province*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant douze pages, commençant par ces mots : *Monsieur le Comte*, & finissant par ceux-ci : *le Marchand de l'Epinay, Greffier.* Le quatrieme Imprimé *in*-12, intitulé : *Détail de ce qui s'est passé à Rennes le 26 Janvier 1789*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant six pages, commençant par ces mots : *Notre Ville a eu le spectacle*, & finissant par ceux-ci : *tels qu'ils se sont passés ;* avec cette apostille en lettres italiques : *Le reste à l'ordinaire prochain.* Le cinquieme Imprimé *in*-12, intitulé : *Discours prononcé à l'Hôtel de la Bourse, dans l'Assemblée des jeunes gens de Nantes*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant huit pages d'impression, commençant par ces mots : *Messieurs*, & finissant par ceux-ci : *Lupé, Menard, &c. &c.* Le sixieme Imprimé *in*-12, intitulé : *Journal de Route, Nantes, le 28 Janvier 1789*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant douze pages d'impression, commençant par ces mots : *Le Mercredi matin susdit jour*, & finissant par ceux-ci : *seroit imprimé.* Le septieme Imprimé, intitulé : *Pieces intéressantes*, sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, contenant vingt-huit pages d'impression, commençant par ces

mots : *Nous ſouſſignés* , & finiſſant par ceux-ci : *par un Curé de Bretagne*. Le huitieme Imprimé *in*-12 , intitulé : *Proteſtation & Arrêté de MM. les Etudians en Droit de la Ville d'Angers* , ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant cinq pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *Nous ſouſſignés* , & finiſſant par ceux-ci : *pour MM. les Etudians non préſens à l'Aſſemblée*. Le neuvieme Imprimé *in*-12 , intitulé : *Arrêté de MM. les Membres de la Bazoche d'Angers , du 3 Février 1789* , ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant ſept pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *Meſſieurs les Membres de la Bazoche d'Angers* , & finiſſant par ceux-ci : *Dubois , Secretaire*. Le dixieme Imprimé *in*-12 , intitulé : *Arrêté des jeunes Citoyens de la ville d'Angers* , ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant cinq pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *Nous jeunes Citoyens de la ville d'Angers* , & finiſſant par ceux-ci : *Verſé* , *Yvon* , *&c. &c.* Le onzieme Imprimé intitulé : *Lettre de M. C. F. de Volney*, *à M. le Comte de S...... T.......* , ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur , contenant vingt-trois pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *M. le Comte* , & finiſſant par ceux-ci : *C. F. de Volney*. Le douzieme Imprimé intitulé : *Affaires de Bretagne ; la Sentinelle du Peuple* , diviſé en cinq N^{os} diſtincts l'un de l'autre , tous ſans nom d'Auteur ni d'Imprimeur ; le premier N°. contenant douze pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finiſſant par ceux-ci : *pire encore que le deſpotiſme*. Le ſecond N°. contenant dix-huit pages d'impreſſion, commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finiſſant par ceux-ci : *de peur d'accident*. Le troiſieme N°. contenant vingt pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finiſſant par ceux-ci : *la logique de l'Auteur* , avec cette apoſtille en lettres italiques : *la ſuite inceſſamment*. Le quatrieme N°. contenant dix-neuf pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finiſſant par ceux-ci : *vingt fois plus fort qu'eux*. Le cinquieme N°. contenant dix-huit pages d'impreſſion , commençant par ces mots : *Amis & Citoyens* , & finiſſant par

ceux-ci : *à la perte de leur tyrannie.* Conclusions du Procureur Général du Roi. Oui le rapport de M[e] Adrien-Louis Lefebvre d'Ammecourt, Conseiller.

La matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que lesdits douze Imprimés seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, calomnieux, tendans à détruire la confiance si nécessaire à maintenir dans les différentes classes des Citoyens, à perpétuer les troubles par la violence des expressions; comme contraires aux vues de sagesse & de bonté qui ont déterminé le Roi à convoquer les Etats-Généraux du Royaume; fait défenses aux jeunes Gens de la ville d'Angers, aux Etudians en l'Université de ladite Ville, aux Clercs de Procureurs composant la Bazoche en la Sénéchaussée d'Angers, de faire à l'avenir de pareils Arrêtés, sous telles peines qu'il appartiendra; enjoint aux Officiers de la Sénéchaussée d'Angers, & aux Recteur & Professeurs de l'Université de ladite Ville de veiller à ce qu'il ne soit fait à l'avenir aucun Arrêté semblable, soit dans la grande Salle d'audience de la Police, soit dans la grande Salle des Ecoles de Droit, soit ailleurs; enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits Imprimés de les apporter au Greffe de la Cour, pour y être supprimés; fait inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter lesdits Imprimés, & à tous Colporteurs, distributeurs & autres de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement & punis suivant la rigueur des Ordonnances; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, il sera informé pardevant le Conseiller-Rapporteur, pour les témoins qui se trouveront à Paris; & pardevant les Lieutenans-Criminels des Bailliages & Sénéchaussées, pour les témoins qui demeurent en Province, de la composition & distribution desdits Imprimés; pour les informations faites, rapportées & communi-

quées au Procureur Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra ; à cet effet ordonne qu'un exemplaire de chacun desdits Imprimés sera déposé au Greffe de la Cour pour servir à l'instruction du procès. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être lu, publié & registré ; enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans le mois. Ordonne que ledit Arrêt sera notifié à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite & diligence de son Substitut en la Sénéchaussée d'Angers, aux Recteur & Professeurs de l'Université de ladite Ville, pour qu'ils aient à tenir la main à l'exécution dudit Arrêt, en ce qui les concerne. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant, le six Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf. Collationné LUTTON.

Signé DUFRANC.

Et le Samedi sept Mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, à la levée de la Cour, lesdits Imprimés ci-dessus énoncés, ont été lacérés & brûlés, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au pied du grand Escalier du Palais, en présence de moi François-Louis Dufranc, Ecuyer, l'un des Greffiers de la Grand'Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé *DUFRANC.*

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs*, 1789.